

**ARRETE DU MAIRE N°2026\_308**  
Réglementant temporairement l'occupation  
du domaine public

**Le Maire de la commune de Rives,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2213-2 et notamment l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-612 relatif à l'Espace Naturel Protégé du Val de la Fure (ENP)

**Vu** l'arrêté n° 2024-672 relatif à la réglementation des Espaces Naturels Protégés du Val de la Fure (ENP)

**Vu** la demande présentée par **GABILLET Didier, président de La Compagnie des Archers de Rives**, en vue de l'organisation d'une compétition de tir à l'arc en campagne ;

**Considérant** la nécessité de prévoir des règles particulières pour l'organisation de cet évènement.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Compagnie des Archers de Rives est autorisée à occuper les lieux de l'espace Naturel de la Fure, le parcours santé (Pont du Bœuf et étangs cressonnière), la piste d'athlétisme, le terrain d'honneur football du samedi 27 juin 8h00 au dimanche 28 juin 2026 18h00 afin d'y organiser une compétition de tir à l'arc ;

**Article 2 :** Les installations et a signalisation seront mises en place, entretenues et déposées sous l'entière responsabilité de la Compagnie des Archers ;

**Article 3 :** La divagation des chiens est strictement interdite. Elle fera l'objet d'une surveillance particulière et les propriétaires responsables seront pénalisés pour les accidents qui pourraient être occasionnés.

**Article 4 :** Les dispositions ci-dessus sont valables uniquement **du 27 juin 2026 8h00 au 28 juin 2026 18h00**.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de RIVES. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

**Article 7 :** La Compagnie des Archers de Rives, le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Rives, le 27 mai 2026

Le Maire,  
Julien STEVANT